



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carrefour du developpement

Question écrite n° 39571

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur l'etat de la procedure fiscale et comptable relative a l'affaire du Carrefour du developpement. La Cour des comptes statuant provisoirement par deux arrêts en date du 16 octobre 1986 et du 11 juillet 1990, puis a titre definitifs par un arrêt en date du 30 septembre 1992, a en effet declare comptable de fait de l'Etat un ancien ministre, conjointement et solidairement avec l'ACAD et avec l'ancien tresorier et l'ancien chef du burreau de la comptabilite et de l'ordonnancement du ministere de la cooperation, pour un montant superieur a cinquante millions de francs. Depuis l'arrêt du 11 juillet 1990, la Cour des comptes a reitere a trois reprises l'injonction faite aux personnes impliquees dans cette affaire de produire un compte unique retracant les recettes et les depenses de l'ACAD, et d'apporter la preuve du reversement au Tresor de l'excédent reste entre leurs mains, soit plus de vingt millions de francs. Or, en depit du rejet par le Conseil d'Etat le 6 janvier 1995 d'un recours en cassation contre les arrêts du 11 juillet 1990 et du 30 septembre 1992, il apparait que les personnes declarees comptables de fait par la Cour des comptes n'ont toujours pas ete condamnees a titre definitif a remplir leurs obligations de comptables, notamment en procedant a l'apurement des comptes de l'association ACAD. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les raisons de la lenteur de cette procedure, qui est en cours depuis dix annees, par rapport a d'autres affaires similaires et, le cas echeant, le delai dans lequel cette affaire sera programme au role de la Cour des Comptes pour etre jugee definitivement.

Texte de la réponse

Le delai de dix ans qui s'est ecoule depuis l'arrêt de la Cour des comptes de 1986 s'explique en partie par les regles de procedure applicables aux gestions de fait. Les gestions de fait donnent lieu en effet a deux procedures successives de declaration de la gestion de fait et de jugement des comptes, chacune etant soumise au principe du double arrêt provisoire, puis definitif. C'est ainsi que par l'arrêt du 16 octobre 1986, la Cour des comptes, statuant a titre provisoire, a declare comptables de fait de l'Etat l'association « Carrefour du developpement » (ACAD) ainsi que les signataires des actes d'engagement et des ordres de paiement ayant servi a alimenter la caisse de cette association. C'est par l'arrêt en date du 11 juillet 1990, que la Cour a rendu definitive la declaration de gestion de fait prononcee a l'egard de l'ACAD. En revanche, la Cour a maintenu la declaration provisoire de l'arrêt du 16 octobre 1986, pour les personnes impliquees dans ces actes. Le 30 septembre 1992, la Cour des comptes, statuant definitivement, a confirme l'arrêt du 11 juillet 1990 et a declare ces personnes comptables de fait de l'Etat conjointement et solidairement avec l'association « Carrefour du developpement ». Elle a ensuite enjoint aux gestionnaires de fait de produire le compte de leurs operations, qui n'ont pas respecte cette obligation. Un comite d'office a ete charge d'etablir ce compte ; ses travaux ont ete transmis a la Cour en juin 1995. La Cour des comptes a rendu, le 7 decembre 1995, un arrêt provisoire qui fixe la ligne de compte (c'est-a-dire les depenses susceptibles de faire l'objet d'une regularisation) et enumere les depenses rejetees. Au debut du mois de mars 1996, le greffe de cette haute juridiction, a notifie l'arrêt aux interesses, leur enjoignant egalement d'apporter dans un delai de trois mois la preuve du reversement entre les mains du Tresor public des sommes en cause. Cet arrêt a ete defere a la censure du Conseil d'Etat. Ce recours

n'étant pas suspensif, la procédure devant la Cour des comptes suit son cours. Ainsi celle-ci, après examen des observations éventuelles des intéressés, ne serait actuellement en mesure de mettre définitivement à la charge des gestionnaires de fait que les sommes qui n'ont pas été reversées spontanément au titre des dépenses d'ores et déjà rejetées. S'agissant de la fixation définitive de la ligne de compte, celle-ci est subordonnée à la décision prise en la forme constitutionnellement requise pour les lois de finances statuant sur l'utilité publique des dépenses de la gestion de fait. Conformément à la procédure suivie habituellement en matière de gestion de fait, il sera soumis à l'approbation du Parlement dans une prochaine loi de règlement, un texte déclarant d'utilité publique les dépenses reconnues d'utilité publique, et restant de ce fait à la charge de l'État, dégageront la responsabilité du gestionnaire de fait. Au vu de ce vote, la Cour des comptes déterminera à titre définitif la ligne de comptes et prononcera des débits pour toutes les dépenses qui n'auront pas été reconnues d'utilité publique. Que cela soit pour les dépenses rejetées ou pour celles non reconnues d'utilité publique, seuls des arrêts définitifs de débit prononcés par la Cour des comptes constitueront des créances certaines sur lesquelles le recouvrement pourra être entrepris par toutes voies de droit.

Données clés

Auteur : [M. Marsaud Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39571

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2929

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6024